

Département de la HAUTE-SAONNE
Arrondissement de THOUVAUX-VALENTIGNEY
Canton de VALENTIGNEY
Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE SEANCE DU 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-un mars, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald DAVID-CRUZ, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 17 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Ayant donné pouvoir : 0

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 14

Abstention : 1

Etaient présents : M. BENAND Anthony, M. BLANC Didier, Mme BLANC Emeline, M. BOVARD Jean-Marie, Mme CETTOUR Laurence, Mme CREPY-BANFIN Audrey, M. CRUZ-MERMY Valéry, M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques, M. DAVID-CRUZ Gérald, Mme DEFOSSE Valérie, Mme GRECO Juliette, M. MAXIT Alexandre, M. MAXIT Maurice, Mme MAXIT Nathalie, Mme SCHORLE Estelle.

Etaient excusés : Néant

Etaient absents : Néant

Monsieur Didier BLANC a été nommé secrétaire.

Délibération n°2026.03.013 : Administration générale – FINANCES

DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;



Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les indemnités de fonction sont payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à La Chapelle d'Abondance, le 26 mars 2026

Le Secrétaire,

Didier BLANC



M. le Maire,

Gérald DAVID-CRUZ



COMMUNE de LA CHAPELLE D'ABONDANCE**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (nombre d'habitants) : De 500 à 999

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints =

44,3 % de l'indice brut 1 027 + 4 adjoints x 11,77 % de l'indice brut 1 027 = 91,38 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	11,77 %
2 ^{ème} adjoint	11,77 %
3 ^{ème} adjoint	11,77 %
4 ^{ème} adjoint	11,77 %

Le secrétaire de séance

Didier BLANC



Le Maire,

Gérald DAVID-CRUZ

